

Decrète :

Article 1er. — Les immeubles et édifices ainsi que les biens meubles qui présentent une importance particulière au plan des activités politiques, administratives, économiques, sociales et de défense sont qualifiés de points sensibles.

Le point sensible comprend des parties ou installations dites points névralgiques dont la destruction empêcherait l'accomplissement de la mission dévolue au point sensible.

Art. 2. — En vue de prévenir les risques et agressions pouvant affecter les biens meubles et immeubles visés à l'article 1er ci-dessus, des règles de sécurité particulières sont prescrites.

Art. 3. — Un plan de description des différentes installations concourant à l'activité du point sensible est tenu obligatoirement par la structure de sécurité préventive, placée auprès dudit point sensible.

Art. 4. — Les points sensibles sus-mentionnés sont classés par catégorie, compte tenu de leur importance stratégique :

a) Sont classés dans la catégorie « A » les points sensibles dont l'indisponibilité diminue le potentiel politique, économique ou militaire de la Nation ;

b) sont classés dans la catégorie « B » les points sensibles dont la perte, totale ou partielle, entraînerait des conséquences graves sur le potentiel de la Nation et nécessiterait des délais, relativement longs de remplacement ;

c) sont classés dans la catégorie « C » les points sensibles dont la perte, totale ou partielle, porterait atteinte à l'économie nationale.

Art. 5. — Un fichier national des points sensibles est dressé par un organe qui assure, en outre, la mise à jour et le suivi dudit fichier et dont les attributions et l'organisation seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — La protection des points sensibles et névralgiques consiste à prévenir les atteintes susceptibles de provenir tant de l'intérieur que de l'extérieur de ces points et à mettre en œuvre les mesures préventives et d'en contrôler leur application en vue de définir les mesures de sécurité propres à prévenir les risques qui peuvent les affecter.

Ces mesures sont édictées sous forme d'un plan national de protection des points sensibles élaboré par l'autorité habilitée.

Un texte ultérieur fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 7. — Un périmètre de sécurité est institué autour des points sensibles et est matérialisé par l'espace terrestre, aérien ou maritime délimité par l'autorité habilitée. Les périmètres de sécurité font l'objet d'une protection éloignée au moyen de mesures appropriées visant à interdire, en tant que de besoin, le survol, la navigation, la circulation, l'élection de

domicile ainsi que l'exercice de toutes activités commerciales, libérales ou artisanales jugées nuisibles audits périmètres.

Art. 8. — La délimitation physique des points sensibles, constituée par une enceinte, doit être matérialisée par des signes conventionnels normalisés et homologués par l'autorité habilitée.

Art. 9. — L'accès à l'intérieur d'un périmètre de sécurité d'un point sensible, des personnels et véhicules, ainsi que leur circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, sont réglementés.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret seront définies, en tant que besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Decrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la défense populaire, d'une part, et de la politique de protection des points sensibles d'autre part, il est créé une commission nationale de classification des points sensibles, chargée de l'établissement du fichier national des points sensibles, ci-après appelée « Commission nationale ».

Art. 2. — La commission nationale est chargée :

— de déterminer les critères de classification des points sensibles ainsi que ceux de leur hiérarchisation en fonction de leur importance sur le plan de la sécurité nationale,

— d'élaborer et d'actualiser le fichier national des points sensibles,

— d'arrêter les mesures de protection des points sensibles et de veiller à leur application,

Art. 3. — Le fichier national des points sensibles est communiqué globalement aux autorités habilitées à en connaître dans son ensemble et, sous forme de feuillets partiels, aux autorités dont la responsabilité ne s'étend, sectoriellement ou territorialement, qu'à une partie desdits points.

La liste desdites autorités est fixée par un texte ultérieur.

Art. 4. — La commission nationale arrête, sous forme d'un plan national de protection des points sensibles, les mesures destinées à prévenir les actions dirigées contre les points sensibles et leur environnement et les notifie aux autorités chargées de leur application.

Art. 5. — Au plan local et dans le cadre de la protection des points sensibles locaux, la commission nationale dispose de la commission de sécurité de wilaya qui est, éventuellement, élargie aux autres ministères concernés.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses missions, la commission nationale est habilitée :

— à contrôler sur place les mesures prises en vue d'assurer la protection et la défense des points sensibles,

— à émettre, en vue de remédier aux situations déficientes, des observations et recommandations qui sont exécutoires.

Art. 7. — Présidée par le ministre de la défense nationale ou son représentant, la commission nationale comprend un représentant nommément désigné de chaque département ministériel et ayant tous pouvoirs à cette fin.

La commission nationale peut être élargie, en outre, à tout autre représentant dûment habilité, lorsque le président de la commission juge utile de l'associer, ponctuellement, aux travaux de ladite commission.

Art. 8. — Le président de la commission nationale dispose d'un secrétariat technique qui centralise la réception et l'acheminement du courrier, d'une part, et tient, d'autre part, le secrétariat des réunions.

Art. 9. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de protection des points sensibles, le président de la commission nationale :

— diffuse, sous son timbre, les directives générales relatives aux mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens désignés comme points sensibles,

— assure la mise à jour du fichier national des points sensibles et en assure sa diffusion, selon le cas, globale ou partielle,

— communique les directives relatives à la protection des points sensibles et destinées à assurer

la coordination et l'harmonisation des mesures de sécurité y afférentes, tant au plan local que national.

— veille à l'application desdites directives,

Art. 10. — Une instruction du président de la commission nationale fixera le règlement intérieur de ladite commission.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret du 6 novembre 1982 portant création, missions et organisation des structures de sécurité préventive au niveau des institutions de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions de classification, d'élaboration, de circulation et de conservation des documents, ainsi que la procédure du contrôle des opérations y afférentes.

TITRE II

DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION DES DOCUMENTS CLASSIFIES

Art. 2. — Par document classifié, il est visé tout écrit, dessin, plan, carte, photographie, bande sonore ou filmée ou autre document ou support matériel contenant des informations à protéger.

Art. 3. — Les documents classifiés sont répartis suivant leur degré de sensibilité, dans l'une des catégories ci-après :

- très secret,
- secret,
- confidentiel,
- diffusion restreinte.

a) Sont classés dans la catégorie « très secret », les documents dont la divulgation mettrait en danger la sécurité nationale ;

b) sont classés dans la catégorie « secret », les documents dont la divulgation causerait un dommage certain aux intérêts de la Nation et favoriserait un pays étranger ;

c) sont classés dans la catégorie « confidentiel », les documents dont la divulgation causerait un dommage à une activité gouvernementale, une administration, un organisme ou une personnalité politique algérienne ;

d) sont classés dans la catégorie « diffusion restreinte », les documents dont la divulgation causerait un dommage certain aux intérêts de l'Etat et qui de ce fait ne peuvent être communiqués qu'aux personnes qualifiées.

Art. 4. — La catégorie de classification des documents est déterminée par le responsable hiérarchique, en liaison avec le responsable de la structure de sécurité préventive de l'institution.

TITRE III

DE L'ELABORATION, DE LA CONSERVATION ET DE LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CLASSIFIES

Art. 5. — La confection des documents classifiés est, obligatoirement, effectuée par un personnel habilité désigné en fonction du degré de sensibilité dudit document et dans des locaux appropriés où ne peuvent accéder que les personnels dûment autorisés.

Art. 6. — Les matériaux utilisés pour la confection des documents sont soumis aux mêmes normes de conservation ou de destruction que le document lui-même.

Art. 7. — Quelle que soit la catégorie de classification du document, celui-ci doit comporter :

- l'indicatif permettant l'identification du ou des auteurs ;
- la catégorie de classification apposée, en rouge, avec un cachet humide ;
- la numérotation de chaque page ;
- le nombre d'exemplaires ou dénominateur et le numéro de chaque exemplaire ou dénominateur sur chacune des pages du document ;
- le numéro d'enregistrement ;
- la date d'établissement (jour, mois, année) ;
- la mention « reproduction interdite ».

Art. 8. — L'enregistrement du document « très secret » et « secret » s'effectue sur un registre distinct détenu par un personnel habilité.

Art. 9. — L'acheminement du courrier est assuré, tant au sein de l'institution qu'à l'extérieur, par un personnel habilité.

Art. 10. — Dans le cas de son envoi à l'extérieur de l'institution, le document classifié est transmis sous un double bordereau, dont le premier exemplaire est retenu par l'autorité destinataire et le second renvoyé à l'autorité expéditrice avec mention de la personne qui l'aura réceptionné suivie de sa signature.

Le document est acheminé dans une mallette homologuée et sous enveloppe scellée sur laquelle est apposée la catégorie de classification du document.

Art. 11. — Les documents classifiés « très secret » sont conservés dans des coffres-forts ou armoires fortes à combinaison multiple au niveau du responsable de l'institution ou dans les locaux spécialement aménagés.

Art. 12. — Les documents des catégories « confidentiel » et « diffusion restreinte » sont rangés dans des armoires métalliques fermant à clef.

Art. 13. — Les locaux destinés à recevoir des documents classifiés sont choisis sur la base de critères de sécurité de manière à prévenir le vol, la dégradation par l'eau ou le feu ou tout type de détérioration ou de perte. Lesdits locaux sont sélectionnés par le responsable hiérarchique, en liaison avec le responsable de la structure de sécurité préventive de l'institution.

Art. 14. — Les documents des catégories « très secret » et « secret » ne peuvent être consultés que par des personnes habilitées et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

Toute consultation d'un document de l'une de ces catégories doit faire l'objet d'une mention sur un registre de consultation tenu par un personnel habilité où seront, systématiquement, mentionnés l'identité et la qualité du consultant suivis de sa signature et de la date ainsi que de la durée de la consultation.

Art. 15. — La reproduction même partielle des documents des catégories « très secret » ou « secret » est strictement interdite.

Art. 16. — La reproduction du document classifié « confidentiel » ou « diffusion restreinte » est soumise à l'autorisation écrite de l'autorité hiérarchique.

Art. 17. — La reproduction des documents visés à l'article 16 doit se faire par un personnel habilité et dans des locaux appropriés.

La demande de reproduction comportera mention de l'autorité qui demande la reproduction, celle de l'autorité ayant émis le document, l'identité de l'agent reproducteur, le nombre d'exemplaires reproduits et la date de reproduction. Cette demande est classée et conservée avec le document classifié.

Art. 18. — La destruction d'un document classifié et/ou celle des matériaux ayant servi à sa confection intervient sur instruction écrite de l'autorité hiérarchique et est effectuée par un personnel habilité.

Art. 19. — Chaque destruction de document classifié donne lieu à un procès-verbal de destruction qui comporte, outre la signature de l'autorité responsable :

- l'identité de la personne chargée de la destruction suivie de sa signature ;
- la référence du document et le nombre d'exemplaires détruits ;
- la date et l'heure de sa destruction ;
- le numéro d'enregistrement du procès-verbal de destruction.

Art. 20. — Des contrôles périodiques et des contrôles inopinés, consignés sur rapport, doivent constater l'efficacité des mesures de protection et les infractions éventuelles.

Le contrôle est effectué par l'autorité hiérarchique, le responsable de la structure de sécurité préventive de l'institution et/ou par la direction centrale de la sécurité militaire.

Art. 21. — Les infractions relevées sont portées à la connaissance des contrevenants et inscrites dans leurs dossiers administratifs.

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées par un simple avertissement, un blâme ou un licenciement.

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret du 6 novembre 1982 portant création, mission et organisation des structures de sécurité préventive au niveau des institutions de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés ;

Vu le décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Décète :

Article 1er. — Les personnels, de tous grades, des institutions de l'Etat doivent faire l'objet d'une habilitation les autorisant à manipuler des documents classifiés, à connaître des informations classifiées et/ou à accéder à des points sensibles ou névralgiques.

Art. 2. — Les habilitations sont au nombre de trois (3). Elles correspondent, chacune, à une catégorie respective de documents classifiés :

- la catégorie « A » habilite pour la manipulation des documents classifiés « très secret » et « secret » ;
- la catégorie « B » habilite pour la manipulation des documents classifiés « confidentiel » ;
- la catégorie « C » habilite pour la manipulation des documents classifiés « diffusion restreinte ».

Art. 3. — L'habilitation est retirée de plein droit à la personne habilitée à la suite :

- de la cessation de fonction ;
- de la démission ;
- de la mutation.

L'habilitation peut être également retirée, le cas échéant, dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour la donner.

Art. 4. — L'habilitation est soumise à une procédure que se déroule comme suit :

— l'introduction de la demande d'habilitation par l'autorité hiérarchique précisant la catégorie de documents visée par la demande et accompagnée :

* d'une notice de renseignements homologuée, remplie en trois (3) exemplaires à laquelle sont jointes deux (2) photos d'identité ;

* d'une déclaration sur l'honneur attestant que le postulant a pris connaissance des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des documents classifiés et notamment les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation régissant le domaine ;

— au vu du dossier administratif d'habilitation et compte-tenu de l'avis des services de sécurité, le responsable de la structure de sécurité préventive instruit le dossier d'habilitation et prépare une décision d'habilitation que signe l'autorité légale habilitée.

Art. 5. — Des instructions préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,